

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE

LOI N° DE 2016 RELATIVE AUX ENTREPRISES

PUBLIQUES COMMERCIALES

Exposé des motifs

Ce projet de loi a pour objet de disposer que le gouvernement ait le contrôle d'entreprises commerciales. Les entreprises publiques commerciales (les "Entreprises") ont des caractéristiques d'organisations du secteur privé et public tout à la fois. Tout comme des sociétés privées, les Entreprises mènent des activités commerciales dans le but de faire des bénéfices et font concurrence à d'autres sociétés, dans le secteur privé. A l'instar des organismes du secteur public, les Entreprises sont tenues d'appliquer des politiques gouvernementales, essentiellement sous forme de prestations de services non commerciaux. Ce projet de loi vise à favoriser et encourager l'esprit d'entreprise et à ouvrir de nouvelles opportunités pour permettre aux Entreprises d'être compétitives et obtenir des financements pour leur expansion.

Ce projet de loi est divisé en 6 Titres.

Le Titre 1 traite de questions préliminaires.

La clause 1 dispose de l'interprétation et énonce la définition de termes employés tout au long du texte. La clause 2 traite de l'application du projet de loi. La clause 3 dispose de la signification du contrôle d'une société. La clause 4 dispose du contrôle d'une personne morale par le gouvernement.

Le Titre 2 traite de la constitution d'une Entreprise en société.

La clause 5 dispose de ce qu'est une Entreprise et de ses objets. La clause 6 porte sur le statut d'une Entreprise et de filiales d'une Entreprise et dispose qu'elles ne représentent pas l'Etat et ne peuvent pas le lier. La clause 7 porte sur les objectifs premiers d'une Entreprise. La clause 8 exige que les administrateurs d'une Entreprise élaborent et adoptent une déclaration d'intention d'entreprise. La clause 9 exige que les administrateurs d'une Entreprise élaborent et adoptent un plan d'entreprise pour chaque exercice et les deux exercices qui suivent le premier. La clause 10 dispose qu'une entreprise est dotée de la personnalité juridique et des pouvoirs d'une personne physique et des pouvoirs d'une personne morale, tant à Vanuatu qu'à l'extérieur. La clause 11 stipule des activités qu'une Entreprise ne doit pas entreprendre sans l'accord du Ministre.

La clause 12 porte sur une filiale d'une Entreprise. La clause 13 concerne les services qu'une Entreprise peut fournir à la collectivité.

Le Titre 3 traite de d'administration d'une Entreprise.

La clause 14 stipule qu'une disposition dans les statuts d'une Entreprise qui est incompatible avec une disposition de la loi ou d'un règlement pris en application de la loi est nulle. La clause 15 traite de la composition du conseil d'administration d'une Entreprise. La clause 16 habilite le Ministre, moyennant l'accord du Conseil des Ministres, à nommer, par arrêté, un administrateur d'une Entreprise et à en fixer sa rémunération et ses conditions. La clause 17 stipule que le mandat d'un administrateur ne dépassera pas 3 ans et qu'un administrateur peut être reconduit. Y sont également énoncés les motifs et la procédure de révocation d'un administrateur par le Ministre. La clause 18 exige que les arrêtés portant nomination et révocation d'administrateurs d'une Entreprise soient présentés au Parlement. La clause 19 traite des devoirs des administrateurs et exige qu'ils s'y conforment. La clause 20 traite des réunions de conseil d'administration. La clause 21 concerne la communication d'intérêts. La clause 22 dispose qu'une Entreprise ou une filiale d'une Entreprise ne doit pas exempter un membre de la direction ou le tenir indemne d'une obligation qu'il a envers elle sans l'accord écrit du Ministre. La clause 23 dispose de la nomination, de l'inhabilité, de la rémunération, des indemnités et des conditions d'emploi d'un administrateur directeur général d'une Entreprise. La clause 24 habilite l'administrateur directeur général d'une Entreprise à nommer d'autres effectifs de l'Entreprise et en fixer les conditions d'emploi. La clause 25 permet à une Entreprise de nommer de façon ponctuelle un expert-conseil aux conditions qu'elle définit pour l'aider à exécuter ses fonctions. La clause 26 énonce les questions qu'une Entreprise doit prendre en compte dans son code de conduite, lequel doit être revu au moins une fois tous les 3 ans.

Le Titre 4 traite des finances des entreprises et des rapports à établir.

La clause 27 dispose que le Ministre peut acquérir pour le compte du gouvernement des actions ou d'autres valeurs dans une Entreprise et que l'argent que le gouvernement doit payer pour ces actions ou valeurs doit provenir de crédits affectés à cette fin. La clause 28 prévoit que le Ministre peut, moyennant l'accord du Conseil des Ministres, accorder une garantie ou autre forme de soutien pour des facilités de crédit en rapport avec une dette d'une Entreprise. La clause 29 dispose de restrictions concernant des transactions avec des actions qui s'appliquent uniquement aux actions et valeurs d'une Entreprise qui appartiennent au gouvernement. La clause 30 impose à chaque entreprise et filiale d'entreprise de tenir des registres financiers par écrit. La clause 31 exige que les administrateurs d'une Entreprise établisse des états financiers pour chaque exercice et ce qu'ils doivent comprendre. La clause 32 dispose que le Contrôleur général des Comptes ou une personne compétente qu'il recrute pour l'aider s'occupera de la vérification

comptable de chaque Entreprise et filiale d'Entreprise. La clause 33 stipule qu'une Entreprise doit présenter au Ministre un rapport annuel et d'autres rapports dans un délai de 2 mois au moins après la fin de la première moitié d'un exercice.

Le Titre 5 traite de l'actionnariat et de la supervision.

La clause 34 habilite le Ministre, sous réserve de la loi, à exercer tous les pouvoirs et les droits que des actionnaires ont eu égard à une Entreprise. La clause 35 habilite le Ministre à donner des instructions écrites à une Entreprise de communiquer au public ou à une ou des personnes des renseignements ou des documents spécifiques concernant l'Entreprise ou une filiale de l'Entreprise à condition de consulter son conseil d'administration et de prendre en considération les questions que celui-ci soulève. La clause 36 porte création du Bureau de surveillance des Entreprises. La clause 37 traite des fonctions du Bureau de surveillance des Entreprises. La clause 38 dispose des pouvoirs du Bureau de surveillance des Entreprises.

Le Titre 6 traite de questions diverses.

La clause 39 porte sur le processus de délégation de pouvoirs et de fonctions d'un conseil d'administration et d'un directeur général. La clause 40 contient des dispositions transitoires concernant des personnes déjà en poste dans une Entreprise avant l'entrée en vigueur de la loi. La clause 41 habilite le Ministre à établir des règlements prescrivant ce qui doit être prescrit ou ce qu'il est permis de prescrire ou qu'il est nécessaire ou opportun de prescrire pour mieux appliquer ou mettre en vigueur les dispositions de la loi.

Le Ministre des Finances et de la Gestion économique



REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI NO. DE 2016 RELATIVE AUX ENTREPRISES PUBLIQUES COMMERCIALES

Arrangement of Sections

TITRE 1	DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	3
1	Définitions	3
2	Interface de la présente loi avec d'autres lois	4
3	Signification de contrôle d'une société.....	4
4	Contrôle d'une personne morale par le gouvernement	5
TITRE 2	CONSTITUTION D'UNE ENTREPRISE EN SOCIETE COMMERCIALE.....	6
5	Qu'est-ce qu'une Entreprise aux fins d'application de la présente loi	6
6	Statut d'une Entreprise.....	6
7	Objectifs premiers d'une Entreprise	7
8	Déclaration d'intention d'entreprise	8
9	Plans d'entreprise.....	10
10	Capacité d'une Entreprise	11
11	Certaines activités soumises à l'approbation du Ministre	12
12	Filiales.....	12
13	Services d'utilité collective de la part d'une Entreprise	13
TITRE 3	ADMINISTRATION D'UNE ENTREPRISE.....	15
14	Statuts d'une Entreprise	15
15	Composition du conseil d'administration d'une Entreprise	15
16	Nomination et compétence des administrateurs	15
17	Durée de mandat pour des administrateurs.....	16
18	Présentation d'arrêtés relatifs à la nomination et la révocation d'administrateurs	17
19	Devoirs d'administrateur	17

20	Réunions du conseil d'administration.....	18
21	Communication d'intérêt	19
22	Immunité des membres de la direction	21
23	Administrateur Directeur général	22
24	Autres effectifs de l'Entreprise	23
25	Nomination d'un expert-conseil	23
26	Code de conduite	23
TITRE 4 FINANCES ET RAPPORTS DES ENTREPRISES .25		
27	Acquisition d'actions ou de valeurs dans une Entreprise	25
28	Soutien du gouvernement à des Entreprises pour des facilités de crédit	25
29	Restrictions relatives à des opérations portant sur des actions	25
30	Registres financiers	25
31	Comptes annuels	26
32	Vérification comptable des Entreprises	26
33	Rapports annuels et autres rapports d'une Entreprise.....	27
TITRE 5 ACTIONNARIAT ET SUPERVISION.....30		
34	Rôle du Ministre	30
35	Publicité	30
36	Bureau de surveillance des Entreprises	31
37	Fonctions du Bureau de surveillance des Entreprises.....	31
38	Pouvoirs du Bureau de surveillance des Entreprises	33
TITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES.....34		
39	Pouvoir de délégation	34
40	Dispositions transitoires.....	34
41	Règlements.....	34
42	Entrée en vigueur	35
ANNEXE 1		36

REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI NO. DE 2016 RELATIVE AUX ENTREPRISES PUBLIQUES COMMERCIALES

Disposant de l'établissement, du fonctionnement et de la régulation d'Entreprises publiques commerciales et de questions connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit :

TITRE 1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1 Définitions

Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

conseil d'administration désigne le conseil d'administration d'une Entreprise ;

statuts, s'agissant d'une Entreprise qui est une société, désigne l'acte constitutif et les statuts sociaux de l'Entreprise ;

convention d'OSUC désigne une convention concernant l'obligation de fournir des services d'utilité collective mentionnée à l'article 13 ;

proposition d'OSUC désigne une proposition d'obligation de fournir des services d'utilité collective mentionnée à l'article 13 ;

administrateur désigne un administrateur d'Entreprise ;

Entreprise ou **entreprise publique commerciale** a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.1) ;

Bureau de surveillance des Entreprises désigne le bureau établi en vertu de l'article 36 ;

dirigeant désigne :

- a) l'administrateur directeur général d'une entreprise ; ou

b) tout autre employé de l'entreprise à l'échelon de la direction ;

exercice financier désigne la période constituant un exercice aux fins comptables de l'Entreprise ;

Ministre désigne le Ministre responsable des Finances publiques et de la Gestion économique ;

Ministère désigne le Ministère des Finances et de la Gestion économique ;

fonctionnaire désigne une personne employée par la Commission de la Fonction publique, que ce soit à plein temps ou à temps partiel ;

droit de garantie a le même sens que celui qui lui est attribué à l'article 3 de la Loi No. 17 de 2008 relative aux garanties mobilières ;

action, en rapport avec une Entreprise qui est une société, désigne une action dans le capital social ;

filiale d'une Entreprise désigne :

- a) une société qui est contrôlée par l'Entreprise ; ou
- b) une Entreprise en participation ou Entreprise semblable (constituée en société ou non) qui est contrôlée par l'Entreprise ;

coût moyen pondéré du capital d'une entreprise désigne le montant applicable à l'entreprise calculé conformément au paragraphe 7.7).

2 Interface de la présente loi avec d'autres lois

- 1) La présente Loi s'applique en sus de la Loi No. 25 de 2012 sur les Sociétés et de toute autre loi portant création d'une entité qui est une entreprise.
- 2) Si une disposition de la présente loi est contraire à une disposition d'une autre loi, c'est la disposition de la présente loi qui l'emporte.

3 Signification de contrôle d'une société

Aux fins d'application de la présente Loi, le gouvernement ou une Entreprise contrôle une société si le gouvernement ou l'Entreprise :

- a) en détient au moins 50% des actions ; ou

- b) a le pouvoir d'exercer ou de contrôler l'exercice des droits de vote se rattachant à au moins 50% des actions dans la société ; ou
- c) a le pouvoir de céder ou de contrôler la cession d'au moins 50% des actions dans la société.

4 Contrôle d'une personne morale par le gouvernement

Le gouvernement contrôle une personne morale sans actions si :

- a) le gouvernement ou un Ministre a le pouvoir de nommer une personne pour être un membre ou un administrateur de la personne morale ;
- b) le consentement ou l'approbation du gouvernement ou d'un Ministre est nécessaire pour la nomination d'une personne comme membre ou administrateur de la personne morale ; ou
- c) le gouvernement ou un Ministre décide de l'issue de décisions concernant la gestion de la personne morale ou ses politiques financières et opérationnelles.

TITRE 2 CONSTITUTION D'UNE ENTREPRISE EN SOCIETE COMMERCIALE

5 Qu'est-ce qu'une Entreprise aux fins d'application de la présente loi

- 1) Aux fins d'application de la présente loi, une **Entreprise** est une entité, telle qu'une société ou autre personne morale, qui est contrôlée par le gouvernement et qui est énumérée à l'annexe 1.
- 2) Pour écarter tout doute, les entités énumérées à l'annexe 1 à l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées être des Entreprises et la présente loi leur est applicable comme si elles avaient été portées à l'annexe 1 par arrêté conformément au paragraphe 3).
- 3) Après l'entrée en vigueur de la présente loi :
 - a) le Ministre peut, par arrêté, inscrire une entité qui est contrôlée par le gouvernement à l'annexe 1 ;
 - b) le Ministre peut, par arrêté, rayer une entité de l'annexe 1 ; et
 - c) dans l'un comme dans l'autre de ces cas, l'annexe 1 est modifiée par l'inscription ou la radiation du nom de l'entité, selon le cas, sans qu'une autre formalité soit nécessaire.
- 4) Sans limiter le pouvoir du Ministre d'inscrire une entité existante à l'annexe 1 conformément à l'alinéa 3)a), le Ministre peut, avec l'approbation du Conseil des Ministres, constituer une société en application de la loi No. 25 de 2012 sur les sociétés dans l'intention d'en faire une Entreprise.
- 5) Le Ministre peut, avec l'approbation du Conseil des Ministres, décider par arrêté que certains éléments d'actif et de passif de l'Etat ou d'une autre Entreprise échoient à une nouvelle Entreprise à une date qui sera stipulée dans l'arrêté.

6 Statut d'une Entreprise

- 1) Une Entreprise et les filiales d'une Entreprise ne représentent pas et ne peuvent pas lier l'Etat.
- 2) La dette d'une Entreprise ou d'une filiale d'une Entreprise n'est pas une dette de l'Etat.

- 3) Les paragraphes 1) et 2) ne s'appliquent pas si le Ministre, après approbation du Conseil des Ministres, dispose expressément :
- a) qu'une Entreprise et la filiale d'une Entreprise représentent et lient l'Etat ; ou
 - b) qu'une dette d'une Entreprise ou de la filiale d'une Entreprise est une dette de l'Etat.

7 Objectifs premiers d'une Entreprise

- 1) Les objectifs premiers d'une Entreprise consistent à :
- a) être au moins aussi profitable et efficace que d'autres entreprises analogues ; et
 - b) générer, à chaque exercice, un bénéfice d'exploitation net correspondant, pour le moins, au pourcentage du coût moyen pondéré de son capital tel que défini par le Ministre.
- 2) Le Bureau de surveillance des Entreprises doit préparer et remettre au Ministre un rapport sur le coût moyen pondéré du capital d'une Entreprise.
- 3) Une Entreprise doit mener ses affaires et ses activités en vue de réaliser ses objectifs premiers.
- 4) Le non respect du paragraphe 3) par une Entreprise n'affecte pas la validité ou la nature exécutoire d'un contrat conclu par l'Entreprise ou d'autres transactions effectuées par l'Entreprise.
- 5) Le Ministre peut prendre une décision relativement à l'alinéa 1)b) qui s'applique uniquement à l'exercice au cours duquel la décision a été prise.
- 6) Avant de prendre une décision selon le paragraphe 5), le Ministre doit :
- a) remettre aux administrateurs d'une Entreprise une ébauche de la décision et un rapport sur la question de la part du Bureau de surveillance des Entreprises ;
 - b) accorder aux administrateurs un délai raisonnable pour soumettre leurs commentaires au sujet de l'ébauche; et
 - c) prendre en considération tous commentaires soumis par les administrateurs.

- 7) Le Ministre prescrit la méthode de calcul du coût moyen pondéré du capital d'une Entreprise.

8 Déclaration d'intention d'entreprise

- 1) Avant le début de chaque exercice, les administrateurs d'une Entreprise doivent élaborer et adopter une déclaration d'intention d'entreprise pour :
- a) l'exercice en question (le premier exercice) ; et
 - b) les deux exercices suivant le premier.
- 2) Les administrateurs d'une Entreprise ne doivent pas adopter de déclaration d'intention d'entreprise pour l'Entreprise sans avoir:
- a) remis au Ministre une ébauche de la déclaration deux mois au plus tard avant le début du premier exercice ; et
 - b) pris en compte tous les commentaires faits par le Ministre concernant l'ébauche de déclaration.
- 3) Une déclaration d'intention d'entreprise doit inclure ce qui suit :
- a) une description de l'activité principale de l'Entreprise ;
 - b) une déclaration des objectifs commerciaux de l'Entreprise montrant en quoi ces objectifs sont compatibles avec les objectifs premiers ;
 - c) une description de la nature et de l'ampleur des activités que l'Entreprise compte mener ;
 - d) un résumé des stratégies que l'Entreprise va adopter pour parvenir à ses objectifs commerciaux et ses objectifs premiers ;
 - e) une déclaration ou un résumé des cibles ou des repères qui serviront à mesurer le rendement de l'Entreprise (notamment en termes de revenus, de bénéfices nets après déduction des taxes et de rendement des capitaux propres) par rapport à ses objectifs commerciaux et ses objectifs premiers ;
 - f) une déclaration du pourcentage applicable qui a été fixé par le Ministre ;

- g) un état des emprunts en cours et anticipés par l'Entreprise ou une filiale de l'Entreprise ;
 - h) une déclaration des principes comptables qui seront appliqués par l'Entreprise pour ses comptes et rapports financiers ;
 - i) un bilan et un compte de résultat prévisionnels succincts pour le groupe composé de l'Entreprise et de ses filiales traduisant les attentes des administrateurs pour l'exercice ;
 - j) une déclaration de la politique que l'Entreprise se propose d'adopter en matière de dividende et de distribution ;
 - k) une description de toute convention d'OSUC éventuellement applicable et de son impact sur les résultats financiers escomptés par l'Entreprise au cours de la période à laquelle se rapporte la déclaration ; et
 - l) sous réserve du paragraphe 6), toute autre question pertinente pour l'exploitation de l'Entreprise que le Ministre exige par une directive d'être incluse dans la déclaration.
- 5) En sus du paragraphe 4), une déclaration d'intention d'entreprise doit fournir des renseignements financiers et opérationnels à titre indicatif se rapportant aux questions énoncées au paragraphe 4) pour les deux exercices suivant le premier.
- 6) Sans limiter la portée des dispositions de l'alinéa 4)l), une directive peut exiger que la déclaration d'intention d'entreprise d'une Entreprise inclue des renseignements sur :
- a) l'observation d'une obligation résultant d'un accord international ou d'un arrangement qui lie l'Etat ; ou
 - b) la mise en œuvre d'une politique adoptée par le Conseil des Ministres en rapport avec des relations internationales.
- 7) Avant de donner une directive selon l'alinéa 4)l), le Ministre doit :
- a) remettre une ébauche de la directive et un rapport sur la question de la part du Bureau de surveillance des Entreprises aux administrateurs de l'Entreprise ;

- b) accorder aux administrateurs un délai raisonnable pour donner leurs commentaires au sujet de l'ébauche ; et
 - c) prendre en considération tous commentaires éventuels des administrateurs.
- 8) Si l'Entreprise a une filiale, la déclaration d'intention d'entreprise doit inclure des renseignements correspondants sur les activités de la filiale et celles de l'ensemble du groupe constitué par l'Entreprise et toutes ses filiales.
- 9) Une Entreprise peut modifier sa déclaration d'intention d'entreprise à tout moment, et pour ce faire elle doit :
- a) remettre une ébauche de la modification au Ministre au moins 2 mois avant de l'adopter ; et
 - b) prendre en compte tous commentaires éventuels du Ministre à son sujet.
- 10) Une Entreprise doit remettre un exemplaire de sa déclaration d'intention d'entreprise au Ministre, ainsi que de toute modification, sous les 14 jours de son adoption par le conseil d'administration.
- 11) Le Ministre doit présenter un exemplaire de chaque déclaration d'intention d'entreprise et de chaque modification qui y a été apportée à la première session du Parlement qui en suit la réception.
- 12) Chaque Entreprise, et chaque filiale d'une Entreprise, doit appliquer et agir en conformité avec sa déclaration d'intention d'entreprise telle qu'en vigueur.

9 Plans d'entreprise

- 1) Avant le début de chaque exercice, les administrateurs d'une Entreprise doivent préparer et adopter un plan d'entreprise pour :
- a) l'exercice en question (le premier exercice) ; et
 - b) les deux exercices suivant le premier.
- 2) Les administrateurs d'une Entreprise ne doivent pas adopter de plan d'entreprise sans :

- a) en avoir remis une ébauche au Ministre trois mois au plus tard avant le début du premier exercice ;
 - b) avoir pris en considération tous commentaires éventuels du Ministre à son sujet.
- 3) Un plan d'entreprise doit contenir :
- a) des renseignements sur les activités ;
 - b) les directions stratégiques futures ; et
 - c) des prévisions financières,
- de l'Entreprise avec suffisamment de précision pour permettre au Ministre de se faire une opinion de ce que le plan d'entreprise démontre que l'Entreprise saura réaliser ses objectifs premiers au cours du premier exercice et des deux exercices qui suivent le premier.
- 4) Si une Entreprise a une filiale, le plan d'entreprise doit inclure des renseignements sur les activités de la filiale et celles de l'Entreprise et de toutes ses filiales.
- 5) Les administrateurs d'une Entreprise peuvent en modifier le plan d'entreprise à tout moment et pour ce faire, ils doivent :
- a) remettre une ébauche de la modification au Ministre au moins 2 mois avant de l'adopter ; et
 - b) prendre en considération les commentaires éventuels faits par le Ministre au sujet de la modification proposée.
- 6) Une Entreprise doit remettre au Ministre un exemplaire de chaque plan d'entreprise et de toute modification apportée à un plan d'entreprise sous les 14 jours de son adoption par le conseil d'administration.

10 Capacité d'une Entreprise

Sous réserve de la présente et de toute autre Loi, et de toute disposition prévue dans ses statuts, une Entreprise est dotée de la capacité juridique et des pouvoirs d'une personne physique et des pouvoirs d'une personne morale, tant au Vanuatu qu'à l'extérieur.

11 Certaines activités soumises à l'approbation du Ministre

- 1) Une Entreprise ne doit pas prendre l'une quelconque des actions suivantes sans l'approbation du Ministre :
 - a) encourir une dette (une dette pertinente) telle que la valeur totale des dettes de l'Entreprise (dette pertinente comprise) dépasserait 50% de la valeur nette de l'actif de l'Entreprise telle qu'indiquée dans ses derniers comptes contrôlés;
 - b) faire un investissement, ou plusieurs investissements liés, d'un montant qui pourrait dépasser 50% de la valeur nette de l'actif de l'Entreprise telle qu'indiquée dans ses derniers comptes contrôlés ;
 - c) constituer une filiale en société ;
 - d) être partie à un accord pour former une entreprise en participation ;
 - e) investir un montant quelconque en dehors du Vanuatu.
- 2) Un droit de garantie ne saurait être créé sur un bien d'une Entreprise, sauf:
 - a) s'il est créé dans le cours normal de l'exploitation de l'Entreprise ;
ou
 - b) si le Ministre en approuve la création par écrit.

12 Filiales

- 1) Les statuts d'une filiale d'une Entreprise ne doivent pas être incompatibles avec la présente Loi ou avec les statuts de l'Entreprise qui la contrôle.
- 2) Indépendamment de toute disposition dans les statuts d'une filiale d'une Entreprise, un administrateur de la filiale peut être démis de ses fonctions à tout moment par le conseil d'administration de l'Entreprise.
- 3) Une filiale d'une Entreprise doit lui remettre :
 - a) tous les renseignements et documents qui sont nécessaires pour permettre à l'Entreprise de remplir ses obligations eu égard à la filiale ; et
 - b) toute autre information que l'Entreprise demande par écrit.

13 Services d'utilité collective de la part d'une Entreprise

- 1) Le Ministre peut, après approbation du Conseil des Ministres, remettre à une Entreprise une proposition écrite d'OSUC selon laquelle l'Entreprise doit fournir ou cesser de fournir un service d'utilité collective particulier ou exécuter ou cesser d'exécuter un service d'utilité collective particulier.
- 2) Dans le mois qui suit la réception d'une proposition d'OSUC, l'Entreprise doit notifier le Ministre par écrit de :
 - a) son acceptation de la proposition ;
 - b) son acceptation de la proposition moyennant les modifications énoncées dans la notification (avec les raisons à l'appui des modifications) ; ou
 - c) sa décision de rejeter la proposition au motif d'incompatibilité avec ses objectifs premiers.
- 3) Si l'Entreprise notifie le Ministre dans le sens de l'alinéa 2)a), le Ministre et l'Entreprise doivent consigner l'accord par écrit à titre de convention d'OSUC.
- 4) Si l'Entreprise notifie le Ministre dans le sens de l'alinéa 2)b), le Ministre et l'Entreprise doivent entamer des négociations de bonne foi en vue de convenir des modalités des modifications et, si celles-ci sont approuvées par les deux parties, consigner l'accord par écrit à titre de convention d'OSUC.
- 5) Si l'Entreprise notifie le Ministre dans le sens de l'alinéa 2)c), le Ministre et l'Entreprise doivent entamer des négociations de bonne foi pour parvenir à un arrangement qui ne soit pas incompatible avec les objectifs premiers de l'Entreprise et si celui-ci est approuvé par les deux parties, consigner l'accord par écrit à titre de convention d'OSUC.
- 6) Pour écarter tout doute, une Entreprise qui notifie le Ministre dans le sens de l'alinéa 2)c) n'est pas tenue de mettre à exécution la proposition sans qu'une convention d'OSUC s'y rapportant ne soit en vigueur.
- 7) Une convention d'OSUC :
 - a) peut prévoir des dispositions concernant la fourniture d'un financement ou d'autres ressources à l'Entreprise de la part du gouvernement ;

- b) qui dispose que l'Entreprise doit fournir des biens ou des services, doit préciser :
 - i) les biens ou les services, y compris des quantités particulières ;
 - ii) une estimation du coût total pour l'Entreprise de fournir les biens ou les services et une estimation des revenus qu'elle doit en tirer, et ce annuellement pour chacune ;
 - iii) comment le rendement de l'Entreprise en fournissant les biens ou les services sera suivi et évalué ; et
 - iv) le financement et les autres ressources que le gouvernement doit fournir aux termes de la convention ; et
- c) peut inclure toute autre disposition dont le Ministre peut convenir avec l'Entreprise, qui ne doit pas être incompatible avec la présente loi.

TITRE 3 ADMINISTRATION D'UNE ENTREPRISE

14 Statuts d'une Entreprise

Une disposition dans les statuts d'une Entreprise qui est incompatible avec une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de la présente loi est nulle et non avenue.

15 Composition du conseil d'administration d'une Entreprise

Le conseil d'administration de chaque Entreprise est composé d'au moins 3 administrateurs mais pas plus de 7.

16 Nomination et compétence des administrateurs

- 1) Le Bureau de surveillance des Entreprises doit publier une annonce concernant le poste d'administrateur d'une Entreprise dans n'importe quel journal en circulation au Vanuatu.
- 2) Sous réserve des paragraphes 4), 5) et 6), le Ministre peut, par arrêté, et après approbation du Conseil des Ministres, nommer une personne compétente pour être un administrateur d'une Entreprise.
- 3) Le Ministre fixe par écrit :
 - a) la rémunération et les indemnités à payer à un administrateur ; et
 - b) les conditions de nomination d'un administrateur.
- 4) Une personne n'a pas qualité pour être nommée en tant qu'administrateur :
 - a) s'il y a lieu de penser qu'elle n'est pas apte à être un administrateur de l'Entreprise ;
 - b) si elle est un Ministre, un membre du Parlement ou un membre d'un Conseil municipal ou d'un Conseil provincial ;
 - c) si elle a été condamnée pour un délit passible d'emprisonnement pour 12 mois ou plus ;
 - d) si elle a été condamnée pour un délit impliquant la malhonnêteté ;
ou
 - d) si elle est inhabilitée à agir en qualité d'administrateur d'une personne morale en vertu d'une loi relative aux sociétés dans n'importe quelle juridiction.

- 5) Outre le paragraphe 4), le Ministre ne doit pas nommer un fonctionnaire en qualité d'administrateur d'une Entreprise s'il y a :
 - a) 3 administrateurs seulement et qu'un fonctionnaire a été nommé comme administrateur ; ou
 - b) plus de 3 administrateurs et que 2 fonctionnaires ont été nommés comme administrateurs.
- 6) Un fonctionnaire ne doit pas être nommé comme administrateur d'une Entreprise s'il s'acquitte d'une fonction qui est liée, directement ou indirectement, à la politique ou l'exploitation de l'Entreprise.
- 7) Le Ministre nomme un président parmi les membres du conseil d'administration.
- 8) Les administrateurs élisent l'un d'entre eux pour être le vice-président du conseil d'administration.
- 9) Un fonctionnaire n'a pas qualité pour être nommé comme président ou élu comme vice-président du conseil d'administration.
- 10) Tout ce qui est fait par ou eu égard à une personne censée agir en vertu d'une nomination en tant qu'administrateur n'est pas nul et non avenu s'il y a eu un défaut ou une irrégularité en rapport avec la nomination.

17 Durée de mandat pour des administrateurs

- 1) Un administrateur peut être nommé pour une durée de 3 ans au plus et peut être renommé.
- 2) Un administrateur peut démissionner par un préavis écrit de 14 jours au Ministre.
- 3) Un administrateur cesse d'occuper sa charge sur le champ s'il :
 - a) devient Ministre, Membre du Parlement ou membre d'un Conseil municipal ou d'un Conseil provincial ;
 - b) est condamné pour un délit passible d'emprisonnement pour 12 mois ou plus ;
 - c) est condamné pour un délit impliquant la malhonnêteté ; ou

- d) est inhabilité à agir en qualité d'administrateur d'une personne morale en vertu d'une loi relative aux sociétés dans n'importe quelle juridiction.
- 4) Le Ministre peut, par arrêté, après avis du Conseil des Ministres, démettre un administrateur de ses fonctions.

18 Présentation d'arrêtés relatifs à la nomination et la révocation d'administrateurs

Outre les dispositions des articles 16 et 17, le Ministre doit présenter au Parlement tous les arrêtés portant nomination ou révocation d'un administrateur dans une Entreprise.

19 Devoirs d'administrateur

- 1) Dans l'accomplissement de ses devoirs, un administrateur doit :
- a) agir honnêtement ;
 - b) agir de bonne foi ;
 - c) agir avec tout le soin requis ; et
 - d) observer le code de conduite de l'Entreprise conformément à l'article 26.
- 2) Un administrateur doit veiller à ce que :
- a) l'Entreprise se conforme au paragraphe 7.3) ; et
 - b) l'Entreprise et chaque filiale de l'Entreprise respectent toute loi applicable et leurs statuts.
- 3) Outre l'alinéa 1)c), un administrateur n'agit pas avec tout le soin requis si l'Entreprise contracte une dette et :
- a) n'est pas en mesure de payer toutes ses dettes à leur échéance ; ou
 - b) le fait de contracter la dette crée ou est susceptible de créer un risque considérable de ce que l'Entreprise ne soit pas en mesure de payer toutes ses dettes à leur échéance.
- 4) Un administrateur qui enfreint le paragraphe 3) est tenu conjointement et solidairement responsable avec l'Entreprise du paiement de la dette, sauf s'il démontre que :

- a) la dette a été contractée sans son consentement, exprès ou implicite ; ou
 - b) au moment où la dette a été contractée, l'administrateur, après s'être dûment renseigné, n'était pas fondé à soupçonner que l'Entreprise avait encouru une dette.
- 5) Un administrateur ou un employé d'une Entreprise ne doit pas user de sa fonction et de renseignements de l'Entreprise pour son gain personnel et nuire à la capacité de l'Entreprise de mener ses affaires.
- 6) Le paragraphe 5) s'applique même après que la personne a cessé d'être un administrateur ou un employé d'une Entreprise.
- 7) Si une personne enfreint le paragraphe 5), l'Entreprise est en droit de recouvrer un dédommagement.
- 8) Pour écarter tout doute, le présent article s'applique également à une filiale d'une Entreprise.

20 Réunions du conseil d'administration

- 1) Le conseil d'administration doit se réunir au moins une fois tous les deux mois, en un lieu et à une heure fixés par le conseil et peut tenir toutes autres réunions qui sont nécessaires pour la bonne conduite des affaires de l'Entreprise
- 2) Le quorum pour une réunion est constitué par la majorité des membres du conseil d'administration présents à la réunion.
- 3) Sous réserve des dispositions des statuts de l'Entreprise, le président préside toutes les réunions du conseil d'administration, et s'il est absent, le vice-président préside la réunion en question.
- 4) Si le président et le vice-président sont tous deux absents, les administrateurs présents à la réunion désignent l'un d'entre eux pour y présider.
- 5) Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.
- 6) En cas d'égalité des voix, le président de la réunion a voix prépondérante.

- 7) Une résolution du conseil d'administration d'une entreprise est réputée avoir été adoptée à une réunion du conseil à la date à laquelle le dernier administrateur a signifié son accord, si :
- a) une majorité des administrateurs conviennent qu'une résolution peut être adoptée autrement qu'à une réunion du conseil d'administration ; et
 - b) que soit :
 - i) tous les administrateurs ont reçu un avis de la résolution (et de son contenu) dans un délai raisonnable ; soit
 - ii) des efforts raisonnables ont été faits pour donner l'avis en question.
- 8) L'alinéa 7)b) ne s'applique pas à l'égard d'un administrateur qui aurait été empêché par le jeu du paragraphe 21.3) de participer aux délibérations sur la résolution si celle-ci avait été présentée à une réunion du conseil d'administration.
- 9) Sous réserve de la présente Loi, le conseil d'administration peut décider de son propre règlement intérieur concernant le déroulement des réunions.
- 10) Le conseil d'administration doit tenir et conserver des comptes rendus écrits, en bonne et due forme, de toutes ses réunions et de toutes les réunions des comités du conseil d'administration.

21 Communication d'intérêt

- 1) Aux fins d'application du présent article :

intérêt désigne un intérêt acquis directement ou indirectement, pécuniaire ou non, et nonobstant quand l'intérêt a été acquis ;

partie apparentée (à un administrateur) désigne l'une quelconque des relations suivantes:

- a) un époux, enfant ou parent de l'administrateur ;
- b) une société (distincte de l'Entreprise) dans laquelle l'administrateur est un administrateur ou un dirigeant, et une filiale d'une telle société ;

- c) une société dans laquelle un époux, enfant ou parent de l'administrateur est un administrateur ou un dirigeant ;
 - d) n'importe quelle société si l'administrateur ou l'époux, un enfant ou un parent de l'administrateur possède un pourcentage des actions dans la société supérieur à ce qui est prescrit par les règlements, ou en contrôle l'exercice des droits de vote s'y rattachant ; ou
 - e) si l'administrateur et une autre personne sont parties à un contrat, un arrangement ou une entente, formellement ou non, par écrit ou non, exécutoire ou non :
 - i) dans le but d'acquérir, de détenir, de vendre ou de négocier autrement des actions ou d'autres valeurs, de concert ; ou
 - ii) dans le but d'exercer, de concert, des droits de vote dans une personne morale spécifiée.
- 2) Un administrateur d'une Entreprise doit communiquer par écrit à chacun des autres administrateurs de l'Entreprise tous les intérêts qu'il a qui pourraient être incompatibles avec la bonne exécution des fonctions de sa charge.
- 3) En sus du paragraphe 2), l'intérêt doit être communiqué aussitôt que possible après que l'administrateur en a connaissance.
- 4) Un administrateur qui communique un intérêt conformément au paragraphe 2) ne doit pas intervenir dans l'affaire, ou s'il intervient, il doit cesser d'y intervenir.
- 5) Nonobstant le paragraphe 4), un administrateur peut continuer à s'acquitter de ses devoirs en l'affaire si les autres administrateurs y consentent.
- 6) Aux fins d'application du présent article, si :
- a) une partie apparentée à un administrateur a un intérêt ; et
 - b) un tel intérêt pourrait incompatible avec la bonne exécution des fonctions de sa charge,
- l'administrateur est réputé avoir un intérêt.
- 7) Une Entreprise doit prendre toutes mesures utiles pour s'assurer que ses employés font dûment état de leurs intérêts.

- 8) Une Entreprise doit relever et tenir un registre de toutes communications.
- 9) Pour écarter tout doute, le présent article s'applique également à une filiale d'une Entreprise.

22 Immunité des membres de la direction

- 1) Une Entreprise ne doit pas :
 - a) exempter un membre de la direction de l'Entreprise d'une obligation qu'il a envers elle en tant que membre de la direction ;
 - b) tenir un membre de la direction de l'Entreprise ou d'une filiale de l'Entreprise indemne eu égard à une obligation qu'il a envers elle ;
ou
 - c) sauf dans la mesure permise par le paragraphe 3), tenir un membre de la direction de l'Entreprise ou d'une filiale de l'Entreprise indemne eu égard à une obligation qu'il a envers une personne distincte de l'Entreprise ou d'une filiale de l'Entreprise.
- 2) Une filiale d'une Entreprise ne doit pas :
 - a) exempter un membre de la direction de la filiale d'une obligation qu'il a envers elle en cette capacité ;
 - b) tenir un membre de la direction de la filiale indemne eu égard à une obligation qu'il a envers elle, envers une autre filiale de l'Entreprise ou envers l'Entreprise ;
 - c) tenir un membre de la direction de l'Entreprise ou d'une autre filiale de l'Entreprise indemne eu égard à une obligation qu'il a envers elle, envers une autre filiale de l'Entreprise ou envers l'Entreprise en sa qualité d'administrateur ; ou
 - d) sauf dans la mesure permise par le paragraphe 3), tenir un membre de la direction indemne eu égard à une obligation qu'il a envers une personne distincte de l'Entreprise ou d'une filiale de l'Entreprise.
- 3) Une Entreprise ou une filiale d'une Entreprise peut, moyennant le consentement écrit du Ministre, tenir un membre de la direction de l'Entreprise ou d'une filiale de l'Entreprise indemne eu égard à une obligation qu'il a envers une personne autre que l'Entreprise ou une filiale de l'Entreprise, si:

- a) l'obligation résulte d'un acte ou d'une omission de la part du membre de la direction agissant ès-qualité ; et
 - b) que l'acte ou l'omission a été fait de bonne foi et avec tout le soin requis.
- 4) Pour écarter tout doute, le présent article s'applique également à un dirigeant d'une Entreprise.

23 Administrateur Directeur général

- 1) Le conseil d'administration doit, après avoir consulté le Ministre, nommer une personne compétente pour être son administrateur directeur général.
- 2) Le conseil d'administration doit conclure un contrat de travail avec l'administrateur directeur général et définir, après avoir consulté le Ministre, sa rémunération, ses indemnités, les modalités et conditions de son emploi.
- 3) Sous réserve des paragraphes 6) et 7), le directeur général occupe cette charge pour une durée de 5 ans et il est éligible pour être reconduit pour un seul mandat.
- 4) Le conseil d'administration décide des critères de nomination du directeur général.
- 5) La nomination de l'administrateur directeur général doit se faire suivant un processus de sélection juste et transparent et sur la base du mérite.
- 6) N'a pas qualité pour être nommée comme directeur général une personne qui :
 - a) est ou devient un membre du Parlement, d'un Conseil provincial ou d'un Conseil municipal ;
 - b) est en faillite ou a passé un arrangement assimilable à un accommodement ou une cession avec ses créanciers ;
 - c) a été reconnu coupable d'un délit et condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois ou plus, que ce soit avec ou sans sursis ; ou
 - d) est un administrateur d'une Entreprise.
- 7) Cesse d'occuper la charge de directeur général une personne qui :

- a) n'a pas qualité pour être nommée en application du paragraphe 6) ;
- b) devient définitivement incapable de s'acquitter de ses fonctions ;
- c) démissionne par un avis écrit adressé au conseil d'administration ;
ou
- d) est démis de ses fonctions par l'Entreprise au motif de faute grave.

24 Autres effectifs de l'Entreprise

- 1) Le directeur général de l'Entreprise peut, après avoir consulté le conseil d'administration, employer d'autres effectifs dans l'Entreprise selon qu'il considère nécessaire pour la bonne exécution des fonctions de l'Entreprise.
- 2) Le directeur général fixe les modalités et conditions d'emploi d'autres effectifs de l'Entreprise.
- 3) La nomination d'autres effectifs de l'Entreprise doit se faire suivant un processus de sélection juste et transparent et sur la base du mérite.
- 4) Le directeur général peut, après avoir consulté le conseil d'administration, prendre des dispositions avec la Commission de la Fonction publique pour retenir les services de ses employés.

25 Nomination d'un expert-conseil

L'Entreprise peut nommer un expert-conseil de manière ponctuelle, aux conditions qui seront convenues, pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions aux termes de la présente loi.

26 Code de conduite

- 1) Le conseil d'administration doit élaborer un code de conduite pour l'Entreprise et le revoir, ainsi que son application, au moins une fois tous les trois ans.
- 2) Un code de conduite doit :
 - a) être compatible avec la présente et d'autres lois écrites ;
 - b) disposer de tout ce qui suit :
 - i) de normes de conduite pour les administrateurs et les employés ;

- ii) d'encourager activement un comportement intègre et le signalement de tout comportement illégal ou manquant de probité ;
 - iii) des circonstances dans lesquelles des administrateurs et des employés peuvent accepter des cadeaux et d'autres avantages, y compris les signaler et les relever ;
 - iv) de l'utilisation des ressources de l'Entreprise par les administrateurs et les employés, dont le téléphone, les voitures et autres biens ;
 - v) des déplacements pour affaires, y compris en relation avec des déplacements à des fins personnelles ;
 - vi) de conflits d'intérêts, notamment de procédures pour les identifier, les signaler et les résoudre ;
 - vii) de la prise en charge de manquements au code, y compris suivi du respect et signalement de manquements ;
 - viii) de l'exploitation et la divulgation d'informations par les administrateurs et les employés ;
 - ix) de diminuer ou éliminer l'abus d'influence sur des administrateurs et des employés dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs et d'employés de l'Entreprise ;
 - x) du négoce et de la possession de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers par des administrateurs et des employés.
- 3) Un administrateur et un employé d'une Entreprise se doivent d'observer le code de conduite.

TITRE 4 FINANCES ET RAPPORTS DES ENTREPRISES

27 Acquisition d'actions ou de valeurs dans une Entreprise

- 1) Le Ministre peut acquérir des actions ou d'autres valeurs mobilières dans une Entreprise pour le compte du gouvernement.
- 2) Les montants que le gouvernement doit payer pour l'acquisition d'actions ou d'autres valeurs dans une Entreprise (que ce soit en rapport avec sa constitution en société ou autrement) doivent être prélevés sur les crédits approuvés à cet effet.

28 Soutien du gouvernement à des Entreprises pour des facilités de crédit

Le Ministre peut, après approbation du Conseil des Ministres, donner une garantie ou un autre moyen de soutien pour des facilités de crédit concernant une dette d'une Entreprise en conformité avec les dispositions des articles 59 et 60 de la loi sur les Finances publiques et la Gestion économique [Chap. 244].

29 Restrictions relatives à des opérations portant sur des actions

- 1) Un droit de garantie ne peut pas être créé sur une action ou autre valeur mobilière d'une Entreprise.
- 2) Une action ou autre valeur mobilière dans une Entreprise ne saurait faire l'objet d'une fiducie sans le consentement du Ministre.
- 3) Le présent article ne s'applique qu'à des actions et des valeurs mobilières dans une Entreprise qui appartiennent au gouvernement.

30 Registres financiers

- 1) Chaque Entreprise et chaque filiale d'une Entreprise doivent tenir des registres financiers écrits qui :
 - a) relèvent correctement et expliquent ses transactions, sa situation financière et ses résultats ; et
 - b) permettront d'établir des états financiers fidèles et justes concernant l'Entreprise et la filiale d'une Entreprise et de les contrôler.
- 2) L'Entreprise doit conserver les registres financiers pendant au moins 7 ans après la date des transactions auxquelles ils se rapportent.
- 3) Les registres doivent être tenus en anglais et conservés au siège principal de l'Entreprise.

- 4) L'Entreprise peut tenir des registres financiers sous format électronique et doit pouvoir en fournir des copies sur papier en cas de besoin.

31 Comptes annuels

- 1) Les administrateurs d'une Entreprise doivent préparer, pour chaque exercice, des comptes annuels pour le groupe composé de l'Entreprise et de chacune de ses filiales.

- 2) Les comptes annuels doivent comprendre :

- a) un bilan, un compte des résultats et d'autres états financiers pour l'exercice comme requis par des normes comptables applicables et en conformité avec ces normes ;
- b) des notes jointes aux comptes annuels, comme requis par des normes comptables applicables ; et
- c) une déclaration de la part des administrateurs selon laquelle, à leur avis :
 - i) il y a raisonnablement lieu de croire que l'Entreprise et ses filiales seront en mesure de payer leurs dettes à leur échéance ; et
 - ii) les comptes annuels et les notes y afférentes sont en conformité avec la présente Loi.

- 3) L'ensemble des comptes annuels et des notes doivent inclure tous les renseignements nécessaires pour garantir que le rapport financier apporte un aperçu fidèle et juste de la situation financière et des résultats de l'Entreprise et du groupe composé de l'Entreprise et de ses filiales.

- 4) Aux fins d'application du présent article, **filiale** n'inclut pas une entreprise en participation.

32 Vérification comptable des Entreprises

- 1) Le Contrôleur général des Comptes assure tous les services de vérification comptable pour chaque Entreprise et chaque filiale d'une Entreprise.
- 2) Le Contrôleur général peut retenir les services d'une personne dûment qualifiée pour l'aider à contrôler une Entreprise ou une filiale d'une Entreprise.

- 3) Le Contrôleur général ou une personne lui apportant concours a le droit d'avoir accès à toute heure raisonnable aux livres de comptes et registres financiers d'une Entreprise et de toute filiale d'une Entreprise.
- 4) Un administrateur ou un membre du personnel d'une Entreprise ou d'une filiale d'une Entreprise doit fournir au Contrôleur général ou à une personne qui l'aide, au cours du contrôle d'une Entreprise ou d'une filiale d'une Entreprise, tout renseignement ou document que le Contrôleur général ou la personne qui l'aide peut demander.
- 5) Un administrateur ou un membre du personnel qui enfreint le paragraphe 4) commet une infraction passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT 500.000.
- 6) Aux fins d'application du présent article, **filiale** n'inclut pas une entreprise en participation.

33 Rapports annuels et autres rapports d'une Entreprise

- 1) Dans les deux mois au plus tard qui suivent la fin de la première moitié de chaque exercice, une Entreprise doit présenter au Ministre un rapport sur les activités de l'Entreprise au cours de cette moitié d'année.
- 2) Un rapport selon le paragraphe 1) doit inclure :
 - a) un rapport indiquant dans quelle mesure l'Entreprise et ses filiales ont réalisé les résultats stipulés dans la déclaration d'intention d'Entreprise qui leur est applicable ; et
 - b) toute autre question que le Ministre a ordonné à l'Entreprise d'inclure dans le rapport.
- 3) Dans les trois mois au plus tard de la clôture d'un exercice, une Entreprise doit présenter au Ministre un rapport sur les activités de l'Entreprise et de ses filiales au cours de l'exercice écoulé.
- 4) Le rapport selon le paragraphe 3) doit inclure des comptes annuels vérifiés, comme requis par la présente Loi, pour l'exercice en question, accompagnés d'un rapport d'audit comme requis par des normes de comptabilité et de vérification comptable applicables.
- 5) Un rapport selon le paragraphe 3) doit contenir tous les renseignements nécessaires pour permettre d'avoir une appréciation bien renseignée des activités de l'Entreprise et de ses filiales durant l'exercice auquel il se rapporte.

- 6) Outre le paragraphe 5), un rapport doit inclure ce qui suit :
- a) un bilan des activités de l'entité au cours d'un exercice faisant l'objet de rapport et le résultat de ces activités ;
 - b) un rapport indiquant dans quelle mesure l'Entreprise et ses filiales ont réalisé les résultats stipulés dans la déclaration d'intention d'Entreprise qui leur est applicable ;
 - c) une déclaration du dividende ou de la répartition versé ou devant être versé au gouvernement relativement à l'exercice ;
 - d) des détails concernant toute convention d'OSUC en vigueur au cours de l'exercice et les recettes perçues par ou dues à l'Entreprise en rapport avec la convention ;
 - e) des précisions concernant tout changement significatif au plan des affaires de l'Entreprise au cours de l'exercice ;
 - f) des précisions concernant toute affaire ou circonstance qui s'est produite depuis la clôture de l'exercice qui a touché ou pourrait toucher de manière significative les activités de l'Entreprise dans les exercices futurs ;
 - g) des détails de tout manquement au code de conduite de l'Entreprise dont le conseil d'administration a eu connaissance au cours de l'exercice ;
 - h) toute autre question que le Ministre a ordonné à l'Entreprise d'inclure dans le rapport.
- 7) Un rapport selon le paragraphe 6) peut omettre tout détail qui, de l'avis raisonnable du conseil d'administration, est susceptible de porter indûment tort aux intérêts commerciaux de l'Entreprise ou d'une filiale de l'Entreprise.
- 8) Un rapport selon le paragraphe 3) peut omettre tout détail qui, de l'avis raisonnable du conseil d'administration, est susceptible de porter indûment tort aux intérêts commerciaux de l'Entreprise ou d'une filiale de l'Entreprise. Le rapport doit signaler qu'un détail a été omis.
- 9) Le Ministre doit présenter au Parlement un exemplaire de chaque rapport selon le paragraphe 3) à la prochaine session parlementaire qui doit se dérouler après avoir reçu le rapport.

- 10) Dans un délai d'un mois après avoir soumis son rapport au Ministre, une Entreprise doit faire publier dans les journaux, en anglais et en français, un récapitulatif de chaque rapport annuel, y compris un état indiquant les résultats réels par rapport aux cibles fixées dans la déclaration d'intention d'Entreprise lui correspondant.

TITRE 5 ACTIONNARIAT ET SUPERVISION

34 Rôle du Ministre

- 1) Dans le cas d'une Entreprise qui est une société, le Ministre peut, sans consulter les actionnaires, exercer tous les pouvoirs et les droits qu'ont des actionnaires en rapport avec l'Entreprise en vertu de la présente loi, de la loi No. 25 de 2012 sur les sociétés ou de toute autre loi ou des statuts de l'Entreprise.
- 2) Aux fins d'application de la présente loi (y compris la loi No. 25 de 2012 sur les sociétés ou une autre loi ou les statuts d'une Entreprise qui est une société), une résolution des actionnaires ou des membres d'une Entreprise désigne une résolution approuvée par le Ministre conformément au paragraphe 3).
- 3) Le Ministre avalise une résolution en :
 - a) consignant le texte de la résolution dans un document ; et
 - b) signant le document.
- 4) Toute exigence selon laquelle une résolution des actionnaires ou des membres d'une Entreprise doit être déposée auprès d'un organe directeur ou d'un cadre de direction est remplie en déposant la résolution avalisée par le Ministre auprès dudit organe ou cadre.
- 5) Notification d'une résolution avalisée par le Ministre conformément au paragraphe 3) n'est pas requise.
- 6) Le présent article s'applique nonobstant toute disposition contraire dans la loi No. 25 de 2012 sur les sociétés ou les statuts d'une Entreprise qui est une société.

35 Publicité

- 1) Le Ministre peut donner une instruction écrite à une Entreprise de communiquer au public ou à une ou des personnes indiquées dans l'instruction, qui peut inclure le Ministre, des renseignements ou des documents spécifiques se rapportant aux affaires de l'Entreprise ou d'une filiale de l'Entreprise.
- 2) Avant de donner une instruction selon le paragraphe 1), le Ministre doit consulter le conseil d'administration et prendre en compte toute question évoquée par ce dernier.

- 3) Sauf stipulation contraire dans l'instruction, le conseil d'administration peut imposer des conditions raisonnables à la personne mentionnée dans l'instruction, y compris des conditions interdisant la communication des renseignements ou des documents à d'autres personnes.
- 4) Une instruction selon le paragraphe 1) ne doit pas porter sur des renseignements au sujet d'une personne physique si celle-ci peut être identifiée à partir de ces renseignements.

36 Bureau de surveillance des Entreprises

- 1) Il est créé le Bureau de surveillance des Entreprises.
- 2) Le Bureau de surveillance des Entreprises est composé :
 - a) d'un directeur général nommé par le Directeur général du Ministère après avoir consulté le Ministre ; et
 - b) de fonctionnaires détachés au Bureau de surveillance des Entreprises par la Commission de la Fonction publique.

37 Fonctions du Bureau de surveillance des Entreprises

- 1) Le Bureau de surveillance des Entreprises a pour fonction d'apporter une analyse financière, commerciale et de politique publique et des conseils au Ministre sur tout ce qui se rapporte à l'exploitation, au rendement et à l'administration des Entreprises.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le Bureau de surveillance des Entreprises a pour fonctions :
 - a) de surveiller la production de déclarations d'intention d'entreprise, de plans d'entreprise, de rapports semestriels et annuels des Entreprises et d'informer le Ministre quant à la qualité et au contenu des rapports ;
 - b) d'analyser le rendement des Entreprises par rapport à leurs déclarations d'intention d'entreprise, leurs plans d'entreprise, leurs cibles de rendement et leurs objectifs premiers et d'en rendre compte au Ministre ;
 - c) de conseiller le Ministre au sujet de la sélection et de la nomination des administrateurs des Entreprises ;
 - d) d'évaluer régulièrement la performance des administrateurs ;

- e) de surveiller l'observation de la présente Loi par une Entreprise ;
 - f) d'informer le Ministre concernant les conséquences de grosses transactions en rapport avec des Entreprises ;
 - g) de donner des conseils sur la commercialisation et la privatisation d'Entreprises ;
 - h) de conseiller les Entreprises concernant les meilleures pratiques qu'elles devraient adopter pour favoriser et rehausser la prestation de services et améliorer le rendement ;
 - i) de conseiller le Ministre au sujet de propositions d'OSUC et de conventions d'OSUC ;
 - j) de superviser le rendement global des Entreprises et des investissements publics, des prêts et des garanties en faveur des Entreprises ; et
 - k) d'apporter conseil sur les risques associés aux Entreprises en général qui pourraient éventuellement nuire à l'investissement du gouvernement dans les Entreprises.
- 3) Dans les trois mois qui suivent la fin d'un exercice, le Bureau de surveillance des Entreprises doit remettre au Ministre un rapport sur le rendement de chaque Entreprise.
- 4) Le Bureau de surveillance des Entreprises doit faire publier, au plus tard quatre mois après la fin de chaque exercice, un rapport récapitulatif sur le rendement de chaque Entreprise, y compris :
- a) des états financiers sommaires ;
 - b) un état des résultats de l'Entreprise par rapport à des mesures de rendement non financier appropriées ; et
 - c) une appréciation quant à savoir si l'Entreprise a atteint ou non ses objectifs premiers.
- 5) Le Bureau de surveillance des Entreprises doit remettre un rapport de son rendement au Ministre dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice.

- 6) Le Ministre doit présenter le rapport à la prochaine session du Parlement qui en suit la réception.

38 Pouvoirs du Bureau de surveillance des Entreprises

- 1) Le Bureau de surveillance des Entreprises est doté de tous les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions conformément à la présente loi.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le Bureau de surveillance des Entreprises a le pouvoir d'exiger qu'une Entreprise :
- a) lui fournisse tout document spécifique en la possession ou sous le contrôle de l'Entreprise ; ou
 - b) fournisse des renseignements spécifiques au sujet de l'Entreprise et de ses activités.
- 3) Dans l'exercice de son pouvoir conformément au paragraphe 1), le Bureau de surveillance des Entreprises doit notifier l'Entreprise par l'intermédiaire de son administrateur directeur général.

TITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

39 Pouvoir de délégation

- 1) Le conseil d'administration d'une Entreprise peut déléguer par voie de résolution à tout administrateur, à l'administrateur directeur général, à tout membre du personnel ou à toute filiale de l'Entreprise l'un quelconque de ses pouvoirs et fonctions, excepté le pouvoir de délégation.
- 2) L'administrateur directeur général d'une Entreprise peut, par instrument écrit, déléguer l'un quelconque de ses pouvoirs et fonctions, excepté le pouvoir de délégation, à n'importe quel membre du personnel de l'Entreprise.
- 3) Une délégation peut être assujettie à des conditions, stipulées dans la résolution ou l'instrument de délégation.
- 4) Un pouvoir ou une fonction déléguée doit être exercée ou exécutée en conformité avec la résolution ou l'instrument de délégation.
- 5) Une délégation peut être modifiée ou révoquée à tout moment et n'empêche pas le conseil d'administration ou l'administrateur directeur général d'exercer le pouvoir délégué ou d'exécuter la fonction déléguée.

40 Dispositions transitoires

Une personne qui occupe un poste d'administrateur ou d'administrateur directeur général d'une Entreprise ou est membre du personnel d'une Entreprise immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continue :

- a) aux mêmes conditions ;
- b) avec les mêmes prestations accumulées et s'accumulant ; et
- c) au même poste ou dans la même catégorie.

41 Règlements

Le Ministre peut établir des règlements prescrivant :

- a) ce qu'il est imposé ou permis par la présente Loi de prescrire ; ou
- b) ce qu'il est nécessaire ou opportun de prescrire afin de mieux appliquer ou mettre en vigueur les dispositions de la présente Loi.

42 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE 1

ENTREPRISES PUBLIQUES COMMERCIALES

Airports Vanuatu Limited

Air Vanuatu (Operations) Limited

National Bank of Vanuatu / Banque nationale de Vanuatu

National Housing Corporation / Société nationale de l'Habitat

Vanuatu Agriculture Development Bank / Banque de développement de l'agriculture

Vanuatu Broadcasting & Television Corporation / Société de radiodiffusion et de télévision de Vanuatu

Vanuatu Commodities Marketing Board / Office de commercialisation des produits de base

Vanuatu Post Limited